

Arrêté n° BPEF-2023-0093 du 27 JUIN 2023

accordant une dérogation au GAEC de l'Ampoignardière, dont le siège social est situé au lieu-dit Pingenay la Cour à Laubrières, pour la création d'une fosse à moins de 35 mètres d'un ruisseau busé, à cette même adresse.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-N7XMPZRUBO en date du 23 mai 2017 pour l'exploitation d'un élevage de 130 vaches laitières et 100 bovins à l'engrais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 accordant une dérogation pour l'exploitation d'une stabulation vaches laitières et d'une fumière, situées à moins de 35 mètres d'une mare, au lieu-dit Pingenay à Laubrières ;

VU la demande télédéclarée en date du 23 juillet 2021 par le GAEC de l'Ampoignardière, en vue de faire connaître la modification des effluents des vaches laitières produits avec passage de logettes raclage fumier en logettes raclage lisier et la construction d'une fosse de 3 200 m³ réels en complément de la fosse existante, au lieu-dit Pingenay la Cour à Laubrières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 23 mai 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 12 juin 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 23 mai 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ampoignardière porte sur la construction d'une fosse à lisier de 3 200 m³ à la suite du changement du mode d'exploitation de la stabulation des vaches laitières, sur le site Pingénay la Cour à Laubrières ;

CONSIDERANT que le terrain est en pente vers un ruisseau busé et que la nouvelle fosse sera située à 8 mètres de la fosse existante et à 27 mètres de ce ruisseau ;

CONSIDERANT que la future fosse est prévue sur les parcelles cadastrées section OA n°944 et n°945 ;

CONSIDERANT que la fosse et les bâtiments existants, non modifiés, sont à distance réglementaire du ruisseau busé et n'ont pas fait l'objet de constat de pollution à ce jour ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau à 22 mètres de la stabulation des vaches laitières peut servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 20 juin 2023, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : une dérogation pour la construction et l'utilisation d'une fosse à moins de 35 mètres d'un ruisseau busé, sur le site Pingénay la Cour à Laubrières, est accordée au GAEC de l'Ampoignardière.

ARTICLE 2 : l'exploitant doit installer un merlon avec une haie d'arbres bocagers d'essence locale le long du ruisseau afin de le protéger (même par infiltration) en cas de fuite de lisier de la fosse.

ARTICLE 3 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié au GAEC de l'Ampoignardière.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des service de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Laubrières.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Laubrières, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.